



Commentaire de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)

1 Situation actuelle

Dans l'accord vétérinaire avec l'UE (annexe 11 de l'Accord agricole¹), la Suisse s'est engagée à adopter des conditions d'importation et de transit pour les animaux de compagnie équivalentes à celles de l'UE quant au fond. En vertu de l'annexe vétérinaire, les mêmes dispositions s'appliquent au trafic entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et au trafic entre les Etats membres de l'UE.

L'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC)², qui fait partie de l'annexe vétérinaire, ne subit quant au fond que des adaptations minimales en raison du nouveau règlement (UE) n° 576/2013³ et du nouveau règlement d'exécution (UE) n° 577/2013⁴. La structure de l'OIAC a aussi été remaniée et les dispositions manquantes sur le transit et l'exportation d'animaux de compagnie ont été ajoutées.

Si possible, tous les aspects liés à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux de compagnie doivent être réglés dans une ordonnance autonome et non avec les exigences relatives à l'importation, au transit et à l'exportation à titre professionnel d'animaux et de produits animaux selon le lieu d'origine.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, RS 0.916.026.81

² RS 916.443.14

³ Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003; JO L 178 du 28.6.2013, p. 1

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 178 du 28.6.2013, p. 109.

2 Les dispositions révisées une par une

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Cette disposition correspond à l'art. 2 OIAC, avec quelques modifications rédactionnelles. Les ordonnances mentionnées ici (celle concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux [OITE] et celle concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers [OITA]) seront adaptées à un moment ultérieur dans le cadre des nouvelles ordonnances prévues concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux dans le trafic avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège, d'une part, et dans le trafic avec les Etats tiers, d'autre part.

Art. 2 Définitions

Cette disposition comprend la définition des termes utilisés dans la présente ordonnance. Afin de mettre en évidence la caractère autonome de cette ordonnance et d'en augmenter la lisibilité générale, il n'est plus renvoyé en principe aux définitions figurant dans l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)⁵, mais les termes utilisés font l'objet des définitions indépendantes. A noter que la définition du terme «animal de compagnie» selon la présente ordonnance n'est pas la même que la définition figurant dans l'ordonnance sur la protection des animaux. Dans l'ensemble de l'acte législatif, l'Islande et la Norvège sont de plus traitées de la même manière que les Etats membres de l'UE. Selon l'annexe vétérinaire en relation avec l'accord EEE, des contrôles sont déjà effectués dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège en cas d'importation ou de transit via ces deux pays. En revanche, le Liechtenstein est une enclave douanière étrangère qui, du point de vue du droit vétérinaire, fait partie du territoire d'importation.

Chapitre 2 Dispositions sur l'importation

Section 1 Dispositions générales

Art. 3 Nombre maximal d'animaux de compagnie autorisés à l'importation en provenance de pays tiers

L'art. 3 fixe le nombre maximal d'animaux de compagnie qui peuvent être importés aux conditions facilitées selon la présente ordonnance. Le nombre maximal a jusqu'à présent fait l'objet des dispositions relatives au champ d'application. Une nouvelle règle prévoit que dans certains cas, l'OSAV peut aussi autoriser l'importation temporaire de plus de cinq animaux de compagnie aux conditions facilitées selon cette ordonnance (en vue d'expositions, de concours, etc.).

⁵ RS 916.443.10

Art. 4 Importation d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers par les aéroport nationaux

Cette disposition fixe les restrictions relatives aux postes d'inspection frontaliers pour les animaux de compagnie importés en provenance de pays tiers par voie aérienne directe. Cette réglementation correspond pour l'essentiel à l'art. 7, al. 1, OIAC. L'importation est limitée à certains aéroports, où l'OSAV a mis en place une inspection du service vétérinaire de frontière, étant ainsi à même d'effectuer un contrôle plus poussé de certains espèces d'animaux de compagnie.

Art. 5 Réserve relative aux mesures visant à prévenir la diffusion d'une épizootie

En vertu de l'annexe vétérinaire CH-UE, la Suisse a, d'une part, l'obligation, de reprendre en même temps les mesures de protection adoptées par l'UE en cas risque imminent d'épizooties; elle peut, d'autre part, prévoir des restrictions d'importation ou de transit lorsque l'UE a adopté des restrictions d'exportation contre certains de ses pays membres. En vertu de l'art. 20 de l'annexe vétérinaire, la Suisse peut de plus prendre des mesures allant plus loin que les exigences de l'UE en matière d'importation ou de transit. L'OSAV peut restreindre les importations et les transit sur la base de l'art. 24, al. 3, de la loi sur les épizooties. L'annexe 2 énumère les mesures édictées par l'OSAV sur la base de l'art. 24, al. 3, LFE pour prévenir la diffusion d'une épizootie. A l'avenir, ces restrictions de l'importation, du transit et de l'exportation ne feront plus l'objet d'une ordonnance autonome de l'OSAV, mais seront inscrites à l'annexe 2 de la présente ordonnance pour autant que les animaux de compagnie soient concernés. Il s'agit notamment de garantir le suivi de la chronologie aussi dans le Recueil systématique.

Section 2 Chiens, chats et furets

Art. 6 Classification des Etats et territoires

L'art. 6 est consacré à une classification sommaire des Etats et territoires. Cette différenciation correspond pour l'essentiel à l'actuel art. 1 OIAC, mais les let. a et b sont regroupées, car les exigences relatives aux Etats concernés sont en principe les mêmes. L'annexe 3 contient la liste détaillée où les Etats et territoires sont classés conformément au droit de l'UE. Une précision relative au passeport pour animal de compagnie est introduite à la let. a en conformité aux dispositions de l'UE.

Art. 7 Nombre maximal

Le nombre maximal fixé à l'art. 3 pour les animaux de compagnie en provenance de pays tiers est aussi applicable aux chiens, aux chats et aux furets importés des pays membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège. Les conditions liées aux dérogations sont applicables par analogie, mais une autorisation n'est pas nécessaire.

Art. 8 Identification

L'art. 8, qui règle l'identification par la puce électronique, correspond entièrement à l'art. 8 OIAC. S'agissant des exigences techniques, il renvoie à l'annexe 4. L'obligation faite au propriétaire d'annoncer dans les dix jours les chiens importés en vue de l'enregistrement auprès du service compétent pour le domicile du détenteur d'animaux est désormais réglée par l'ordonnance sur les épizooties (modification en vigueur depuis le 1^{er} août 2014).

Art. 9 Passeport pour animal de compagnie

L'art. 9, qui définit les exigences auxquelles doit répondre le passeport pour animaux de compagnie, correspond pour l'essentiel à l'art. 9 OIAC. S'agissant des exigences détaillées, il renvoie à l'annexe 4, qui se réfère au nouveau règlement d'exécution (UE) n° 577/2013⁶. En outre, il prévoit une disposition transitoire pertinente. Les passeports délivrés avant le 29. décembre 2014 conservent leur validité jusqu'à la mort de l'animal pour lesquels ils ont été délivrés.

Art. 10 Certificat vétérinaire

L'art. 10, qui définit les exigences auxquelles doit répondre le certificat vétérinaire, correspond en grande partie à l'art. 10 OIAC. Une fois encore, il est renvoyé aux exigences détaillées fixées à l'annexe 4, qui se réfère au nouveau règlement d'exécution (UE) n° 577/2013⁷. L'al. 2, let. b reprend la terminologie (validation) de l'acte législatif de l'UE afin d'éviter des interprétations divergentes. Cependant, aucune modification de fond n'a été apportée à cette disposition.

Art. 11 Vaccination antirabique

Cette disposition, qui définit les exigences auxquelles doit répondre la vaccination antirabique, correspond dans une large mesure à l'art. 12 OIAC. Une nouveauté est inscrite à l'al. 4: une primovaccination n'est reconnue que si elle a été administrée à partir de l'âge de douze semaines de l'animal. Jusqu'à présent, une primovaccination a été reconnue lorsqu'elle était administrée conformément aux recommandations du fabricant du vaccin. Dans quelques cas, une primovaccination est conseillé à un âge inférieur à douze semaines dans ces recommandations. On a observé dans la pratique que les animaux qui ont reçu la vaccination avant l'âge de 12 semaines n'étaient souvent pas suffisamment protégés de la rage parce qu'ils avaient encore des anticorps maternels. L'inscription dans l'ordonnance de cet âge minimal, prévu aussi dans l'acte législatif pertinent de l'UE, correspond à la reprise d'une exigence qui était déjà prévue auparavant en Suisse. Les exigences techniques auxquelles doit satisfaire le vaccin sont fixées à l'annexe 4.

⁶ Voir note de bas de page 4

⁷ Voir note de bas de page 4

Art. 12 Animaux en provenance de l'UE et d'autres Etats utilisant le passeport pour animal de compagnie

L'al. 1, selon lequel les chiens, les chats et les furets en provenance d'Etats selon l'art. 6, al. 1, let. a, doivent être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie, correspond à l'art. 14, al. 1, OIAC.

L'al. 2, réglant la vaccination antirabique obligatoire, correspond à l'art. 14 OIAC. Conformément à l'al. 3, les animaux âgés de 12 à 16 semaines qui ont reçu la primovaccination pourront désormais être importés même si le délai d'attente requis de 21 jours n'est pas échu. L'actuel art. 14, al. 3, OIAC prévoit seulement que les animaux sont soit vaccinés dans les règles, soit âgés de moins de douze semaines et non vaccinés. Une nouvelle différenciation sera désormais possible, à condition que les exigences supplémentaires fixées à l'al. 3, let. a ou b soient remplies. Celles-ci correspondent dans une large mesure à l'art. 14, al. 3, OIAC, mais il est désormais prévu, par analogie au droit de l'UE, que seule une déclaration du détenteur est requise à la place d'un certificat vétérinaire (let. a) et que la mère doit avoir été vaccinée contre la rage avant la naissance des animaux (let. b). Les exigences auxquelles doit satisfaire la déclaration sont fixées dans l'annexe 4, ch. 5. Une autre nouveauté est la possibilité qu'aura l'OSAV d'autoriser sur demande des dérogations à la vaccination antirabique obligatoire lorsque cela se justifie, p. ex. lorsque les animaux sont un bien de déménagement et qu'il est établi qu'ils ne doivent pas être vaccinés pour des raisons médicales (al. 4).

Art. 13 Animaux provenant d'autres Etats et territoires jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage

Les al. 1 et 2, selon lesquels les chiens, les chats et les furets en provenance d'Etats et territoires selon l'art. 6, al. 1, let. b, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire, correspond à l'art. 15, al. 1 et 4, OIAC.

L'al. 3, réglant la vaccination antirabique obligatoire, correspond à l'art. 15, al. 2 et 3 OIAC. Conformément à l'al. 4, les animaux âgés de 12 à 16 semaines qui ont reçu la primovaccination pourront désormais être importés même si le délai d'attente requis de 21 jours n'est pas échu. L'actuel art. 15, al. 3, OIAC prévoit seulement que les animaux sont soit vaccinés dans les règles, soit âgés de moins de douze semaines et non vaccinés. Une nouvelle différenciation sera désormais possible, à condition que les exigences supplémentaires fixées à l'al. 4, let. a ou b soient remplies. Celles-ci correspondent dans une large mesure à l'art. 15, al. 3, OIAC, mais il est désormais prévu, par analogie au droit de l'UE, que seule une déclaration du détenteur est requise à la place d'un certificat vétérinaire (let. a) et que la mère doit avoir été vaccinée contre la rage avant la naissance des animaux (let. b). Les exigences auxquelles doit satisfaire la déclaration sont fixées dans l'annexe 4, ch. 5.

Art. 14 Animaux provenant d'Etats et territoires où la rage urbaine ne peut être exclue

Cette disposition, stipulant que les chiens, les chats et les furets en provenance d'Etats et territoires selon l'art. 6, al. 1, let. c, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire, correspond aux dispositions en vigueur de l'art. 16, al. 1, 2, 6 et 7, OIAC, relatives au certificat vétérinaire.

Une autorisation de l'OSAV est requise pour l'importation de chiens, de chats et de furets par voie aérienne directe en provenance d'Etats et territoires selon l'art. 6, al. 1,

let. c. Cette disposition correspond à l'art. 16, al. 7, OIAC. Il est précisé que les documents nécessaires à l'examen de la demande doivent accompagner la demande. Cette autorisation a pour objectif un examen préalable du respect des conditions d'importation. Il s'agit en l'occurrence d'assurer que les contrôles soient effectués efficacement et à temps.

Art. 15 Titrage d'anticorps pour les animaux provenant d'Etats et territoires où la rage urbaine ne peut être exclue

L'art. 15, qui règle le titrage d'anticorps, correspond dans une large mesure à l'art. 16, al. 3 à 5 OIAC. Selon l'al. 4, il sera dorénavant possible de renoncer au titrage d'anticorps si les animaux provenant d'un Etat ou territoire jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage ont transité par un Etat ou territoire où la rage urbaine ne peut être exclue avant d'arriver en Suisse, à condition que les justificatifs selon les let. a et b soient fournis. Le transit par les Etats ou territoires concernés est alors suffisamment contrôlé pour qu'une évaluation du risque à un niveau supérieur et donc, des exigences plus strictes en matière d'entrée en Suisse, soient justifiées.

Section 3 Oiseaux

Art. 16

Correspondant à l'art. 17, al. OIAC, l'al. 1 renvoie à l'annexe 5 pour ce qui est des mesures à prendre avant l'importation, telles que la vaccination, la quarantaine et les enquêtes diagnostiques en rapport avec le certificat vétérinaire. L'annexe 5 contient un renvoi à la décision 2007/25/CE⁸ et correspond à l'annexe 3, chiffre 2.1 OIAC.

Al. 2: conformément à la décision 2007/25/CE, l'importation d'oiseaux de compagnie en provenance de pays tiers est assujettie à une procédure de contrôle compliquée en raison du risque d'introduction de la grippe aviaire. Le contrôle ne peut pas être effectué par l'administration des douanes, mais par des vétérinaires de frontière spécialement formés à cette fin. Les services de contrôle vétérinaire n'existent qu'aux aéroports de Zurich et de Genève, de sorte que l'importation directe de ces animaux en provenance de pays tiers ne peut se faire que par ces deux aéroports.

Chapitre 3 Dispositions sur le transit et l'exportation

Art. 17 Transit

A ce jour, les conditions de transit ne sont pas explicitement réglées pour les animaux de compagnie. Or, vu le risque de propagation d'épizooties et du danger qui en résulte pour la santé humaine ou animale, les animaux de compagnie doivent être fondamentalement soumis lors du transit aux mêmes conditions que lors de l'importation. Sont donc applicables les conditions d'importation générales, mais aussi les conditions d'importation spécifiques requises pour les différentes espèces animales.

⁸ Décision 2007/25/CE de la Commission du 22 déc. 2006 relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire; JO L 8 du 13.1.2007, p. 29.

La seule exception est le transit d'animaux de compagnie par voie aérienne directe, où le risque de propagation d'une épizootie est considéré comme minimal et où seules les exigences du pays de destination doivent donc être applicables.

Art. 18 Exportation

Les conditions d'exportation ne sont pas explicitement réglées. Les exportations vers les pays membres de l'UE, l'Islande et la Norvège sont soumises aux mêmes exigences que les importations (voir annexe vétérinaire) et éventuellement à des exigences spécifiques supplémentaires applicables à certains Etats. Aucun contrôle n'est toutefois prévu lors de l'exportation.

Si des animaux de compagnie sont exportés vers des pays en dehors de l'UE plus l'Islande et la Norvège, il appartient au détenteur ou à la personne autorisée de s'informer sur les conditions d'importation du pays destinataire et de les respecter. Aucun contrôle à l'exportation n'a lieu en Suisse.

Chapitre 4 Obligations lors du passage de la frontière

Art. 19 Obligation de présenter le document

Cette disposition correspond à l'actuel art. 6 OIAC.

Art. 20 Traduction des documents

Cette disposition correspond à l'actuel art. 11 OIAC.

Chapitre 5 Contrôles et mesures

Section 1 Dispositions générales

Art. 21 Contrôle du nombre maximal lors de l'importation et lors du transit

Cette disposition règle les contrôles généraux que l'administration des douanes doit effectuer pour toutes les espèces d'animaux de compagnie. En raison de ressources humaines limitées, l'Administration des douanes n'effectue ces contrôles qu'en fonction des risques.

Art. 22 Enclaves douanières suisses

Aucun contrôle par l'Administration des douanes n'est effectué en cas d'importation dans une enclave douanière suisse ou de transit par celle-ci.

Art. 23 Recours au Service vétérinaire de frontière

Cette disposition règle la collaboration de l'administration des douanes avec le Service vétérinaire de frontière lors des contrôles à effectuer aux aéroports nationaux selon l'art. 4.

Section 2 Dispositions supplémentaires pour les contrôles lors de l'importation et du transit de chiens, de chats et de furets

Art. 24 Contrôle du respect des dispositions sur l'importation et le transit

Cette disposition règle les contrôles lors de l'importation et du transit de chiens, de chats et de furets et correspond pour l'essentiel aux art. 20 et 21 OIAC. Dans ce domaine également, en raison de ressources humaines limitées, l'Administration des douanes n'effectue les contrôles qu'en fonction des risques.

Art. 25 Inscription du contrôle

L'obligation faite à l'Administration des douanes d'inscrire le contrôle effectué des chiens, chats et furets provenant d'Etats et de territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. b et c, dans le passeport pour animal de compagnie ou dans le certificat vétérinaire, en conformité avec l'acte législatif de l'UE (art. 34 du règlement (UE) n°576/2013⁹, est désormais intégrée dans l'ordonnance.

Art. 26 Annonces

L'administration des douanes établit régulièrement le nombre des contrôles effectués lors de l'importation par voie aérienne directe et le nombre de chiens, chats et furets contestés et les communique à l'OSAV.

Section 3 Contrôles lors de l'importation et lors du transit d'oiseaux

Art. 27

Conformément à la décision 2007/25/CE¹⁰, l'importation et le transit d'oiseaux de compagnie est assujettie à un contrôle vétérinaire de frontière complet en raison du risque d'introduction de la grippe aviaire.

Section 4 Mesures

Art. 28 Mesures à prendre par l'administration des douanes

Cette disposition règle la manière de procéder de l'administration des douanes lorsqu'il a été établi que des animaux de compagnie ne répondent pas aux conditions d'importation ou de transit. Lorsque l'importation ou le transit concerne des animaux de compagnie en provenance des pays membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège ou se fait par voie terrestre, l'administration des douanes notifie les animaux non conformes aux conditions d'importation ou de transit à l'autorité vétérinaire cantonale compétente. Celle-ci est également informée si des animaux de compagnie sont importés ou transitent sans passer par un des aéroports selon l'art. 4, au mépris des prescriptions de la présente ordonnance. Les animaux de compagnie en provenance de pays tiers qui sont importés ou qui transitent par voie aérienne directe via l'un des aéroports nationaux selon l'art. 4 relèvent de la compétence de l'OSAV (Ser-

⁹ Voir note de bas de page 3

¹⁰ Voir note de bas de page 8

vice vétérinaire de frontière). En l'occurrence, la notification se fait à l'adresse du Service vétérinaire de frontière.

Art. 29 Mesures à prendre par l'autorité vétérinaire cantonale

L'autorité vétérinaire cantonale compétente prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale, sauf si la compétence revient au Service vétérinaire de frontière. Il en va de même lorsque les animaux importés ou transitant illégalement sont découverts dans le pays et notifiés par des particuliers ou par d'autres organes. Comme l'importation et le transit d'animaux de compagnie qui ne remplissent pas les conditions ne sont pas autorisés, le refoulement constitue en principe la première mesure envisageable. Pour des raisons liées au bien-être des animaux et à la proportionnalité, l'autorité cantonale peut aussi prendre d'autres mesures dans des cas particuliers.

Art. 30 Mesures à prendre par le Service vétérinaire de frontière

L'art. 30 fixe les mesures que prend le Service vétérinaire de frontière; il correspond à l'art. 22 OIAC.

Si les conditions d'importation ou de transit ne sont pas remplies pour les animaux de compagnie importés en provenance de pays tiers via un aéroport selon l'art. 4, l'administration des douanes achemine les animaux concernés directement dans les locaux de quarantaine du Service vétérinaire de frontière. Celui-ci décide sur les mesures à prendre.

En principe, les animaux de compagnie non conformes aux conditions d'importation ou de transit devraient être immédiatement refoulés. L'importation ou le transit est en l'occurrence inadmissible. Le bien-être de l'animal devant toutefois aussi être toujours pris en compte, d'autres mesures sont envisageables selon le cas.

Chapitre 6 Poursuite pénale

Art. 31

Si la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale, l'OITE et l'OITA sont certes applicables en vertu de l'art. 1, al. 2, mais les nouvelles dispositions de l'art. 31 règlent désormais expressément la poursuite pénale.

Chapitre 7 Emoluments et prise en charge des coûts

Art. 32

L'OIAC en vigueur ne réglemente pas la prise en charge des coûts. Une nouvelle disposition renvoie désormais à l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV¹¹ en ce qui concerne les autorisations et les contrôles de l'OSAV. Le détenteur de l'animal ou la personne autorisée doivent couvrir les coûts en la matière, conformément au principe de la couverture des frais selon l'ordonnance géné-

¹¹ RS 916.472

rale sur les émoluments (OGEmol¹²). En d'autres termes, le produit des émoluments doit couvrir intégralement les frais de l'OSAV liés à l'accomplissement de ses tâches, ainsi que les coûts liés aux contrôles effectués par l'autorité vétérinaire cantonale et aux mesures ordonnées par cette autorité ou par le Service vétérinaire de frontière. Ce principe est d'ores et déjà appliqué: en effet, lorsque l'OIAC ne prévoit pas de prescriptions spécifiques, ce sont les dispositions de l'OITE qui font foi.

Chapitre 8 Passeport suisse pour animal de compagnie

Art. 33 Fabrication et distribution

Le passeport pour animal de compagnie est un document qui doit être délivré pour les animaux de compagnie de certaines espèces qui sont importés dans des Etats déterminés ou qui transitent par ces Etats. L'art. 33 stipule que l'OSAV est chargé de la fabrication du passeport suisse pour animal de compagnie. Celui-ci sera établi conformément aux exigences fixées dans l'annexe III, parties 3 et 4, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013¹³. L'OSAV peut associer des tiers à la fabrication et à la distribution (y compris la perception des émoluments dus à ce titre). Le passeport pour animal de compagnie ne doit être fourni qu'aux vétérinaires exerçant en Suisse et disposant de l'autorisation cantonale d'exercer la profession de vétérinaire. Les émoluments perçus pour la fabrication et la distribution du passeport pour animal de compagnie sont à la charge des vétérinaires. Ils sont régis par l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments applicables à la diffusion des publications de la Confédération et correspondront à peu près au prix actuel du passeport pour animal de compagnie (émolument: env. CHF 8.50). Le prix définitif de la délivrance du passeport pour animal de compagnie à payer par le détenteur se composera de l'émolument à la charge du vétérinaire plus les dépenses liées à la délivrance. L'émolument facturé par le vétérinaire avoisinant le montant actuel, le prix de la délivrance du passeport pour animal de compagnie à payer par le détenteur sera lui aussi comparable à la pratique actuelle.

Art. 34 Délivrance

Le passeport suisse pour animal de compagnie ne peut être délivré que par les vétérinaires exerçant en Suisse et disposant de l'autorisation cantonale d'exercer la profession de vétérinaire ou par les vétérinaires employés auprès d'une personne disposant de cette autorisation. Seules ces personnes sont autorisées à inscrire les indications sur le propriétaire et sur l'animal. En revanche, les indications sur les vaccinations et les titres d'anticorps peuvent aussi être inscrites à l'étranger. Les vétérinaires exerçant en Suisse ont l'obligation de consigner la date de l'implantation, le numéro et la localisation de la puce électronique, le nom et les coordonnées du propriétaire, de même que le numéro du passeport pour animal de compagnie. Les données doivent être conservées trois ans et communiquées sur demande à l'OSAV et aux autorités d'exécution cantonales.

¹² RS 172.041.1

¹³ Voir note de bas de page 4

Chapitre 9 Information et formation

Art. 35

Cette disposition chargeant l'OSAV de veiller à l'information des voyageurs et à la formation des organes chargés des contrôles correspond à l'actuel art. 19 OIAC. L'OSAV doit en outre publier les conditions d'importation dans l'Internet.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 36

L'OSAV est habilité à modifier, en conformité avec les dispositions de l'UE, l'ensemble des modalités techniques comprises dans annexes 1, 3, 4 et 5.

Art. 37 Abrogation et modification d'autres actes

(Annexe 6)

Abrogation : L'OIAC est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Modifications:

1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹⁴:

Pour des raisons liées au bien-être des animaux, il est interdit d'importer et de faire transiter des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice.

2. Ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres Etats Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen¹⁵:

Adaptation de la référence à l'OIAC.

3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers¹⁶:

Adaptation de la référence à l'OIAC.

4. Ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV¹⁷:

L'OSAV percevra désormais un émolument couvrant intégralement les frais (40 fr.) pour la délivrance des autorisations selon les art. 3, al. 2, 12, al. 4, et 14, al. 4.

En contrepartie, le contrôle effectué par l'administration des douanes ne sera plus soumis à émolument (88 fr.). En vertu de l'OITE et par analogie au droit européen,

¹⁴ RS 455.1

¹⁵ RS 631.062

¹⁶ RS 916.443.12

¹⁷ RS 916.472

un émolument de 88 francs a jusqu'à présent été perçu pour le contrôle vétérinaire de frontière, à la suite de l'élargissement de l'annexe vétérinaire au domaine des animaux de compagnie. Ce montant a été cependant plutôt fixé pour le contrôle d'envois commerciaux, qui exigent en moyenne plus d'une demi-heure de travail. Les Etats membres de l'UE (de même que la Suisse) sont entre-temps de nouveau libres de décider sur les émoluments de contrôle. Il est donc prévu de restaurer l'ancien régime du contrôle gratuit, car le travail effectif nécessaire aux contrôles ne justifierait des émoluments si bas que leur perception génèrerait plus de dépenses que de recettes.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 décembre 2014 et prend donc effet au même moment que le règlement (UE) n° 576/2013¹⁸ et le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013¹⁹. Cette simultanéité est indispensable, car les contrôles dans le domaine de l'importation et du transit sont effectués en association avec les pays membres de l'UE, l'Islande et la Norvège.

ANNEXE 1

L'annexe 1, qui énumère les animaux de compagnie, correspond entièrement à l'annexe 2 OIAC et à l'annexe I du règlement (UE) n° 576/2013²⁰.

ANNEXE 2

L'annexe 2 sert de cadre aux restrictions d'importation et de transit à adopter par l'OSAV afin de prévenir la diffusion d'une épizootie (voir commentaire de l'art. 5).

ANNEXE 3

L'annexe 3 correspond pour l'essentiel à l'actuelle annexe 1 et équivaut à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013²¹.

ANNEXE 4

Cette annexe contient des modalités techniques concernant les conditions d'importation et de transit pour les chiens, les chats et les furets. Il s'agit de l'identification, du passeport pour animal de compagnie, du certificat vétérinaire et des exigences auxquelles doit satisfaire le vaccin antirabique.

¹⁸ Voir note de bas de page 3

¹⁹ Voir note de bas de page 4

²⁰ Voir note de bas de page 3

²¹ Voir note de bas de page 4

ANNEXE 5

Cette annexe, réglant les mesures à prendre avant l'importation d'oiseaux en rapport avec le certificat vétérinaire, renvoie à l'acte législatif pertinent de l'UE.

ANNEXE 6

Voir commentaire de l'art. 37.

3 Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les nouvelles dispositions d'ordonnance sont équivalentes quant au fond aux règles juridiques de l'UE découlant du règlement (UE) n° 576/2013²² et du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013²³. Elles sont compatibles avec l'accord vétérinaire entre la Suisse et l'UE (annexe 11 de l'accord agricole CH-UE). Dans le cadre de l'adaptation future de l'annexe 11 par décision du comité mixte vétérinaire, cette adaptation de l'ordonnance devra aussi être inscrite dans le droit international par souci d'équivalence (mise à jour de l'appendice 2 de l'annexe 11).

²² Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003

²³ Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.